

Loi

Générale

modern

# Loi n° 84-107/PRE DU 11 OCTOBRE 1984 portant application de Plan comptable général de l'Etat.

n° 84-107/PRE

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
11 octobre 1984

Numéro JO  
n° 5 du 31/10/1984

Date du numéro  
31 octobre 1984

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles n°5 LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

**Vu** le décret n°82-041 /PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

**Vu** l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la Comptabilité publique

**Vu** le décret n° 84-009/PR/FP du 30 janvier 1984 portant nomination du directeur par intérim du Trésor national et de la Comptabilité de la République djibouti

Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale ; 1e Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 octobre 1984.

## TEXTE INTÉGRAL

DECRETE Article premier. Le Plan comptable général de l'Etat annexé au présent décret est applicable au Trésor national de la République de Djibouti, pour compter du 1er janvier 1985.

### Art. 2

— Les opérations du Trésor national seront décrites conformément à la nomenclature du nouveau plan comptable général de l'Etat.

### Art. 3

— Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

### Art. 4

— Le ministre des Finances et de l'Economie nationale, le directeur des Finances et le directeur du Trésor national veilleront chacun en ce qui le concerne. à l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

---